



# SDB Info

Le syndicat de tous les biologistes médicaux

L'info des adhérents du 12 / 10 / 2016

Analyses vétérinaires

**ATTENTION, LES BIOLOGISTES MEDICAUX NE SONT PLUS HABILITES A PRATIQUER DES EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE SUR DES PRELEVEMENTS D'ORIGINE ANIMALE !**



*Les biologistes médicaux et leurs laboratoires sont habilités à pratiquer des examens de biologie médicale sur des prélèvements d'origine humaine uniquement. Seuls les vétérinaires peuvent pratiquer des actes de biologie médicale sur des prélèvements d'origine animale. Rappel des règles en vigueur, suite à une série d'interrogations et de réponses de l'Ordre des vétérinaires et de celui des pharmaciens.*

**La biologie animale aux vétérinaires, la biologie humaine aux biologistes médicaux**

Depuis la loi du 30 mai 2013 sur la biologie médicale, les biologistes médicaux n'ont plus vocation à être destinataires des prélèvements issus des animaux ni donc à réaliser des examens de biologie vétérinaire. En vertu des articles L. 6211-1 et L.6211-2 du Code de la santé publique, les examens qui sont effectués dans les laboratoires proviennent de prélèvements d'origine humaine. Les analyses issues de prélèvements animaux, qu'il s'agisse d'examens de biologie vétérinaire ou d'examens d'anatomie pathologique vétérinaire, en ce qu'elles sont effectuées à partir de prélèvements issus d'animaux, relèvent, au titre de l'article L.243-1 du Code rural et de la pêche maritime, de l'acte de médecine vétérinaire. Elles ne peuvent donc être effectuées que par un vétérinaire. Cependant, il n'existe toujours pas de définition légale du *laboratoire vétérinaire*.

## Évolutions scientifiques et légales

Dans une lettre adressée en mai 2016 à ses confrères, Michel Baussier, Président de l'Ordre national des vétérinaires, rappelle que *« jusqu'au début de notre actuelle décennie, l'acte n'était respectivement considéré ni comme médical ni comme vétérinaire. Il constituait tout au plus une information apportée au clinicien qui établissait son diagnostic en faisant la synthèse des éléments cliniques et paracliniques collectés. La donne juridique a changé : l'acte s'est médicalisé dans chacun des deux domaines, humain et animal. La donne méthodologique et scientifique aussi, l'acte pouvant constituer en soi un diagnostic, il implique une parfaite continuité entre le clinicien et le biologiste »*. Les missions sont donc aujourd'hui clairement définies et réparties.

## Avant et après 2013

Jusqu'à 2010 et l'ordonnance de réforme de la biologie médicale, ratifiée par la loi du 30 mai 2013, les vétérinaires ayant suivi une spécialisation en vue de l'obtention d'un Diplôme d'études spécialisées (DES) de biologie médicale pouvaient prétendre au titre de biologiste médical. Mais, suite aux recommandations du rapport Ballereau, la ministre de la Santé, Roselyne Bachelot, a décidé de suspendre ce droit afin de *« remédicaliser »* la filière biologie médicale. À l'époque des débats au Sénat d'alors, Roselyne Bachelot était restée sourde aux arguments du sénateur René Beaumont, qui avait déclaré, faisant allusion aux zoonoses (maladies et infections dont les agents se transmettent naturellement des animaux vertébrés à l'homme) : *« Ce serait (...) une grave erreur que de scinder la biologie médicale en une composante humaine et une autre animale »*. Toujours est-il que, conséquence directe de l'ordonnance ratifiée par la loi de mai 2013, les vétérinaires ne peuvent plus prétendre au statut de biologiste médical.

## Les conséquences pour les laboratoires de biologie médicale pratiquant des actes vétérinaires

À ce jour, l'Ordre des vétérinaires n'a diligenté aucune poursuite, admettant qu'il convenait de permettre les clarifications et les adaptations requises, notamment depuis la loi du 30 mai 2013. Néanmoins, son Président Michel Baussier prévient que dorénavant, « *les laboratoires qui persisteront dans leurs anciennes pratiques seront évidemment poursuivis devant les tribunaux correctionnels pour exercice illégal de la médecine et chirurgie des animaux* ». Les biologistes médicaux incriminés risquent jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

De leur côté, les vétérinaires praticiens qui adressent des prélèvements à des laboratoires de biologie médicale engagent leur responsabilité légale. Quand bien même, ajoute Michel Baussier, argueraient-ils, pour leur défense, de devoir répondre à une situation d'urgence ou de ne pas disposer du matériel adéquat (analyseurs de biochimie, analyseurs d'hématologie etc.). À noter que ceux qui acceptent ces prélèvements peuvent être considérés comme complices...

Compte tenu la situation, le SDB déconseille vivement aux biologistes médicaux de continuer à pratiquer des actes de biologie vétérinaire. Ils risquent en effet des poursuites lourdes de la part de l'Ordre des vétérinaires pour exercice illégal de la médecine vétérinaire. La prise de position claire de l'Ordre des pharmaciens induit que les biologistes médicaux ne pourront justifier d'aucune approbation de sa part. D'autant que, suite aux recherches juridiques que le SDB a menées, il y a peu de possibilités que la situation évolue.

-> [Lire l'article paru dans la Revue de l'Ordre national des vétérinaires](#)



**Plus d'actualités sur [sdbio.eu](http://sdbio.eu) !**

© 2015 Syndicat des biologistes  
Ce mail vous a été envoyé suite à votre inscription sur [sdbio.eu](http://sdbio.eu)  
Pour vous désabonner de cette newsletter, [cliquez ici](#)